

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
14/01/87

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1115/87

Plan de classement :

26103					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

CLASSEMENT D'UN ECHAFAUDAGE DEPLAÇABLE.

Les Directeurs des CRAM et les Directeurs des CGSS sont invités à faire connaître les observations qu'appellent de leur part la conception et l'utilisation des échafaudages déplaçables, système ultra-simple, à considérer ni comme un engin de levage, ni comme une nacelle élévatrice. Ce matériel est un échafaudage roulant régi par la norme NF P 93510 "Echafaudages roulants - Spécifications - Méthodes d'essais".

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

14/01/87

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
PAT

N/Réf. : PAT n° 1115/87 - JG/CM - Direction de la Gestion du Risque -
Sous-Direction de l'Assurance Maladie et des Accidents du Travail -
Division "Prévention des Accidents du Travail".

Objet : Classement d'un échafaudage déplaçable.

Il existe depuis peu sur le marché un échafaudage à déplacement vertical. Cet appareil consiste en une plate-forme de travail pour une ou deux personnes, montée sur un mât vertical à quatre montants en alliage léger, articulé et de hauteur variable (de 0 à 7 m). Dans le modèle actuel, on peut envisager des hauteurs plus grandes, encore que la configuration retenue ne permette guère de dépasser une dizaine de mètres.

Le système moteur fait appel à la force humaine (pédale) et il existe un système de verrouillage mécanique pour chacune des positions de la plate-forme. Le tout est monté sur un socle muni de quatre roulettes avec système de blocage. On gagne la plate-forme par escalade et quatre stabilisateurs à vérins à vis à fonctionnement manuel et repliés en position de déplacement, assurent la stabilité.

Le système est donc ultra-simple et ne fait appel à aucune source d'énergie extérieure. Il n'est à considérer ni comme un engin de levage, ni comme une nacelle élévatrice.

La norme NFE 52610 "Elévateurs de personnel sur véhicule porteur - Règles de sécurité ne lui est donc pas applicable, pas plus que le décret du 23.08.47. Ce matériel est en fait un échafaudage roulant régi par la norme NFP 93510 "Echafaudages roulants - Spécifications - Méthodes d'essais".

En accord avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de MONTPELLIER, où est situé pour le moment le seul fabricant français de ce type de matériel, à savoir la STE NOUVELLE D'ALBRET, j'ai demandé au constructeur :

- de prévoir un système de verrouillage mécanique empêchant le déploiement vertical tant que les stabilisateurs ne sont pas sortis dans la position de déplacement,
- de fournir avec le matériel un système individuel antichute.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître, au fur et à mesure de la mise en service dans votre circonscription, les observations qu'appellent de votre part l'utilisation et la conception de cet appareil. J'attire toutefois votre attention sur le fait qu'excessivement dépouillé par construction, il ne saurait admettre l'adjonction de systèmes sophistiqués.

P. ZIMBERLIN